

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 janvier 2008

Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 6 Promotions (nouvelle teneur)

⁶ Les remplaçants chefs de poste et remplaçants chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les brigadiers ayant au minimum 3 ans d'expérience dans la fonction de chef de groupe et qui satisfont aux critères de promotion.

Les chefs de poste et les chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les remplaçants chefs de poste et les remplaçants chefs de brigade ayant au minimum 1 an d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

Les remplaçants des chefs de brigade de la police judiciaire sont choisis parmi les chefs de groupe qui satisfont aux critères de promotion.

Les officiers de gendarmerie issus du rang sont choisis parmi le personnel de la gendarmerie ayant suivi une formation adéquate, à partir du grade de sous-brigadier.

Les chefs de section et les chefs de brigade sont choisis parmi le personnel de la police judiciaire ayant suivi une formation adéquate, à partir du grade d'inspecteur principal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

1. Conformément au plan de carrière instauré par la modification de la loi sur la police entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (loi n° 8887, adoptée le 27 août 2004), une postulation au grade de maréchal à la gendarmerie n'est possible que pour les brigadiers remplaçants chefs de poste (rcp) ayant au minimum 3 années d'expérience dans cette fonction et satisfaisant aux autres critères de promotions (art. 27, al. 5 et 6).

Les projections effectuées par la direction de la police font ressortir que si cette condition de 3 ans d'expérience dans la fonction de remplaçant est maintenue, il n'y aura, à court terme, plus assez de brigadiers aptes à prendre la relève des maréchaux partant à la retraite.

Le présent projet de loi a pour but de remédier à cet inconvénient majeur en ramenant de 3 ans à 1 an la durée minimale d'expérience dans la fonction de brigadier remplaçant chef de poste requise pour être nommé maréchal.

2. Avec la novelle du 27 août 2004, l'effectif des maréchaux, précédemment de 25, est passé de 25 à maximum 30 et l'effectif maximal théorique de la gendarmerie de 788 à 960 (art. 6, al. 1, lettre 9).

Le tableau ci-dessous renseigne sur les effectifs de la gendarmerie au 31 décembre 2004, respectivement au 31 octobre 2007.

Effectif réel		Officiers	Maréchaux	Brigadiers rcp	Sous- brigadiers
Au 31.12.2004	754	24	25	64	155
Au 31.10.2007	778	31	27	69	165

3. Sous l'empire de l'ancien système, caractérisé par un avancement au rôle matricule limité par la règle du tiers de gradés au maximum dans chaque service, les maréchaux étaient choisis, hors matricule, parmi les brigadiers remplaçants chefs de poste, qui étaient eux-mêmes choisis hors matricule parmi les brigadiers en fonction depuis au moins 1 an.

Sous l'empire de la loi actuellement en vigueur, le plan de carrière se présente comme suit :

- à l'entrée au corps : gendarme;
- dès la 6^e année : appointé;
- dès la 12^e année : sous-brigadier.

Les grades supérieurs sont octroyés par le Conseil d'Etat en fonction des besoins du service et en tenant compte des compétences, qualités, états de service et ancienneté des candidats, moyennant une expérience minimale de 3 ans dans la fonction de brigadier chef de groupe pour être promu brigadier rcp et de 3 ans dans la fonction de brigadier rcp pour être promu maréchal (art. 27, al. 5 et 6).

Il convient de préciser que, pour éviter les inconvénients inhérents à des maréchaux qui ne resteraient en fonction que quelques mois avant de partir à la retraite, les candidats à cette fonction doivent être en mesure de l'exercer pendant au moins 18 mois, ce qui représente un minimum pour permettre à un chef de poste de remplir correctement sa mission, notamment en regard des liens à établir avec les autorités communales du secteur.

Ce délai, fixé initialement à 24 mois, a dû être raccourci faute de candidats potentiels. Actuellement, il faut néanmoins être promu brigadier rcp avant la 26^e année de service pour remplir le critère de durée dans la fonction de maréchal.

4. Le système décrit ci-dessus avait été proposé d'un commun accord par l'état-major et le syndicat de la gendarmerie, dans le souci de faciliter les promotions en les échelonnant équitablement.

Après 3 ans, il s'avère que le but recherché n'a pas été atteint. L'introduction des examens de passation de grade (EPG), notamment pour l'accession au grade de maréchal, a retenu plusieurs collaboratrices et collaborateurs par peur de l'échec ou par manque de motivation pour se remettre en question. Le fait de devoir prouver ses compétences par des tests était une nouveauté déconcertante et souvent rejetée.

De plus, si les examens ne sont pas réussis dès la 1^{re} tentative, les intéressés rechignent souvent à se représenter et préfèrent terminer leur carrière comme brigadier rcp.

Sur les 30 premiers postulants, 21 candidats ont été admis à l'EPG pour devenir maréchal. Les 9 éliminations étaient dues à des qualifications insuffisantes et/ou à une durée insuffisante dans la fonction de brigadier rcp.

Seuls 3 collaborateurs ont réussi l'examen.

Le hasard a voulu que seuls 3 départs à la retraite de maréchaux surviennent durant les 6 mois qui ont suivis ce premier examen. Il a donc été possible de leur nommer un successeur.

5. En raison du manque de candidats répondant à l'exigence des 3 ans d'expérience dans la fonction de remplaçant, il a été décidé par la suite d'ouvrir l'examen à tous les brigadiers rcp, dès leur nomination à ce grade. Il leur est ainsi possible de s'y présenter à plusieurs reprises dans le but d'obtenir la certification à temps.

Dès que l'examen est réussi, les candidats sont admis dans un pool de brigadiers rcp nommables, à terme, au grade de maréchal chef de poste.

Le tableau ci-dessous donne une vision globale des examens qui ont été organisés depuis 2005.

Dates des examens	Postulants	Retenus pour examen	EPG réussi	EPG non réussi	Nominations	Pool
14.10.2005	30	21	3	18	3	0
09.02.2006	26	23	17	6	14	3
03.11.2006	19	19	12	7	5	7
19.10.2007	13	11	5	6	0	5
				Total	22	15

Par ailleurs, 5 personnes ayant réussi l'examen de passation de grade pour devenir officier entrent également en considération pour le pool de maréchaux potentiels.

6. Sur le total de 20 collaboratrices et collaborateurs ayant réussi les examens et appartenant au pool :

- 2 remplissent tous les critères et sont d'ores et déjà nommables;
- 2 sont sous le coup d'une enquête disciplinaire et ne peuvent pas être promus;
- 16 n'ont pas les 3 ans d'expérience dans la fonction de brigadier rcp; 6 d'entre ces derniers auront toutefois atteint ces 3 ans d'ici le 1^{er} juillet 2008.

Les collaboratrices et collaborateurs qui cessent de remplir le critère de durée de 18 mois dans la future fonction de maréchal avant le départ à la retraite sont retirés du pool.

En fonction de ce qui précède et en regard des départs à la retraite annoncés et prévisibles, les postes de maréchaux pourront être repourvus jusqu'au 1^{er} juillet 2008.

En revanche, après cette date, plus aucun brigadier rcp ne remplira la condition requise des 3 ans d'expérience dans la fonction pour être nommé maréchal.

Pour y remédier, le Conseil d'Etat propose de donner suite à une demande de la direction de la police formulée en accord avec le syndicat de la gendarmerie et de ramener de 3 ans à 1 an la durée d'expérience dans la fonction de brigadier rcp pour pouvoir accéder au grade de maréchal. Moyennant cette modification légale et au vu de la composition du pool des postulants, il est d'ores et déjà acquis que les maréchaux partant à la retraite pourront être remplacés jusqu'au 1^{er} février 2010.

Pour la suite, il est permis d'espérer que cette diminution de 3 ans à 1 an rendant le cursus moins contraignant suscitera de nouvelles candidatures, permettant de faire face aux besoins en maréchaux au-delà de 2010.

II. Commentaire de l'article 27, al. 6, proposé

Le seul changement intervient à la 2^{ème} phrase de l'alinéa :
« au minimum 1 an » remplace « au minimum 3 ans ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

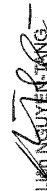
Projet de loi modifiant la loi sur la police (art. 27, al. 6)

Projet présenté par le Département des institutions

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), congélation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocroti de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 6.12.07


L. NUYER

Directrice

Direction départementale des finances
Département des institutions

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la police (art. 27, al. 6)

Projet présenté par le Département des institutions

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier: 
 Date: 6.17.07
 Direction départementale des finances
 Département des institutions